

CONCERNANT l'approbation de la Directive du ministre de l'Éducation concernant l'utilisation du cellulaire, des écouteurs et d'autres appareils mobiles personnels par les élèves dans les locaux des écoles et des centres de formation professionnelle des centres de services scolaires où sont dispensés des services de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement primaire et secondaire

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 459.6 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) le ministre de l'Éducation peut notamment, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, émettre des directives à un ou plusieurs centres de services scolaires portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de ceux-ci;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit notamment que ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation et qu'une fois approuvées, elles lient les centres de services scolaires;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a émis une directive concernant l'utilisation du cellulaire, des écouteurs et d'autres appareils mobiles personnels par les élèves dans les locaux des écoles et des centres de formation professionnelle des centres de services scolaires où sont dispensés des services de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement primaire et secondaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette directive;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE soit approuvée la Directive du ministre de l'Éducation concernant l'utilisation du cellulaire, des écouteurs et d'autres appareils mobiles personnels par les élèves dans les locaux des écoles et des centres de formation professionnelle des centres de services scolaires où sont dispensés des services de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement primaire et secondaire, annexée au présent décret.

Directive du ministre de l'Éducation concernant l'utilisation du cellulaire, des écouteurs et d'autres appareils mobiles personnels par les élèves dans les locaux des écoles et des centres de formation professionnelle des centres de services scolaires où sont dispensés des services de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement primaire et secondaire

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 459.6 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) le ministre de l'Éducation peut notamment, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, émettre des directives à un ou plusieurs centres de services scolaires portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de ceux-ci;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article de 459.6 de cette loi, une telle directive doit être soumise au gouvernement pour approbation et qu'une fois approuvée, elle lie les centres de services scolaires;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 201 de cette loi, le directeur général du centre de services scolaire assure notamment la gestion courante des activités du centre de services scolaire;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 96.12 de cette loi, le directeur de l'école s'assure notamment de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent l'école;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 110.9 de cette loi, le directeur du centre de formation professionnelle s'assure notamment de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent le centre;

ATTENDU QUE la directive s'appuie d'abord sur la priorité accordée à la réussite éducative des élèves ainsi qu'à leur bien-être, en favorisant un climat plus propice à l'enseignement et à l'apprentissage;

ATTENDU QU'elle vise à interdire l'utilisation du cellulaire, des écouteurs et des autres appareils mobiles personnels par les élèves dans les locaux des écoles et des centres de formation professionnelle des centres de services scolaires où sont dispensés des services de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement primaire et secondaire, sauf lorsque cette utilisation est requise par les modalités d'intervention pédagogique prises par l'enseignant, par l'état de santé d'un élève ou par les besoins particuliers d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

EN CONSÉQUENCE :

1. Les centres de services scolaires institués en vertu de la Loi sur l'instruction publique ainsi que le Centre de services scolaire du Littoral doivent s'assurer de mettre en œuvre les moyens dont ils disposent pour interdire l'utilisation du cellulaire, des écouteurs et des autres appareils mobiles personnels par les élèves dans les locaux des écoles et des centres de formation professionnelle où sont dispensés des services de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement primaire et secondaire, sauf lorsque cette utilisation est requise par :
 - les modalités d'intervention pédagogique prises par l'enseignant; ou
 - l'état de santé d'un élève; ou
 - les besoins particuliers d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
2. Les conseils d'établissement doivent définir, sur proposition du directeur de l'école ou du centre, avec la participation des membres du personnel de l'école ou du centre, les modalités d'application des moyens que le centre de services scolaire doit mettre en œuvre en vertu de l'article 1. Il est également de leur responsabilité de communiquer ces modalités aux élèves et, le cas échéant, à leurs parents.
3. Lorsque la directive n'est pas respectée, le centre de services scolaire prend les moyens nécessaires pour que les correctifs appropriés soient apportés par les directeurs d'établissement.
4. La directive entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

Pour l'année scolaire 2023-2024, les moyens mis en œuvre par les centres de services scolaires et les modalités d'application définies par les conseils d'établissement doivent s'appliquer au plus tard le 31 décembre 2023.

Le ministre de l'Éducation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bernard Drainville', with a large, stylized initial 'B'.

BERNARD DRAINVILLE